

Dans la plainte dont je fais l'objet ,il est nommé comme victimes,la caisse primaire d'assurance maladie de gap domicilié 10 Bvd Pompidou 05012 Gap. Ainsi que le conseil.

de l'ordre départemental des chirurgiens dentistes dont l'adresse n'est pas précisé.

Or nulle part je trouve une plainte de la caisse primaire d'assurance maladie de Gap,et son directeur interrogé sur mon droit a faire de la publicité,déclare «monsieur est totalement incohérent dans cette publicité car s'il se considère comme un professionnel de santé il ne peut pas faire de publicité,par contre s'il est artisan,il peut le faire.je pense donc que M. Benhaim michel joue sur les deux tableaux... »

Je ne me suis jamais considéré comme appartenant au secteur paramédical,bien que ma profession soit souvent rattachée a ce terme dans de nombreuses revues et même par l'assemblée permanente des métiers,

Je me suis toujours présenté comme prothésiste dentaire,fabricant et réparant des dispositifs médicaux sur mesure,soit comme un artisan,mais jamais comme un professionnel de santé,ni même comme fournisseur de prothèses dentaires pour la sécurité sociale.

Donc son affirmation « monsieur Benhaim joue sur les deux tableaux est fausse. »

Par contre il ne se trompe pas quand il dit qu'en tant qu'artisan j'ai le droit de faire de la publicité.

Ce monsieur reconnaît « ...les actes de monsieur Benhaim ne relèvent pas absolument pas du champ de prise en charge de l'assurance maladie.en fait ,mon organisme ne reconnaît pas cette personne en tant que praticien ou auxiliaire médical... » ce qui est rigoureusement exact,c'est pourquoi je n'ai jamais demandé a la sécurité sociale de remboursement de mes fabrications.

Ce sont les clients qui font cette démarche,bien que je les prévienne qu'ils ne seront pas remboursés parce que mes fabrications ne rentrent pas dans le cadre d'un traitement prothétique que seul un médecin,un orl ou un dentiste peut prescrire.

Par contre je leur demande toujours de voir avec leur mutuelle si leur contrat prévoit le remboursement d'un forfait sur les prothèses commandées et achetées directement au fabricant ,hors nomenclatures ou refusées par la sécurité sociale ,ce qui est souvent le cas.

Pour le paiement du dmsm de monsieur Béluzio qui m'a été payé directement par sa caisse maladie,bien que me directeur de la cpam dise, qu'il s'agisse d'une erreur,je prouve dans mes conclusions qu'il n'en n'est rien et que monsieur Beluzzo,son médecin prescripteur et moi même en tant que fabricant et fournisseur choisit librement par lui même avons bien respectés les lois en vigueur.

Sur les affirmations du service médical de la cpam de Gap qui dit «monsieur Benhaim n'a pas le droit de travailler en bouche et n'est ni médecin ni chirurgien dentiste.. »c'est rigoureusement exact,n'étant ni médecin,ni dentiste,d'abord je ne sais pas travailler en bouche ,c'est leur travail,et aucun de mes clients ont dit avoir reçu des soins de ma part,mais possédant le droit de concevoir,ma pratique

DISCUSSION DUR LE FOND.

II Pages 11 a 20

consiste obligatoirement à affectuer mes empreintes dans la bouche de les clients ce qui n'est qu'un acte technique ,le premier acte technique de ma profession.

Pour terminer,a la question posée à monsieur le directeur de la cpam:«monsieur Behaim a du réaliser la prise d'empreinte en bouche du patient (terme impropre à mon exercice je n'appareille pas des patients,mais des consommateurs de prothèses,done en tant qu'artisan,des clients. » pensez-vous que cette pratique va à l'encontre des textes de lois et notamment sur ceux portant sur l'interdiction de travailler en bouche par les prothésiste dentaires. » Ce monsieur répond; « le dentiste de notre service confirme bien que cela va à l'encontre de la pratique de l'art dentaire... »,réponse venant d'un dentiste qui ne fait pas respecter le tact et mesure et le respect de la loi HPST en son article 57,done permettant à la cpam de Gap et à son directeur de rembourser des prothèses illégales,car non conformes au code de la santé publique (avec en plus absences de prescription),je ne suis pas étonné.

Le plus important ,cest qu'à la question : « au nom de votre administration,portez-vous plainte contre M.Benhaim michel ?

Le directeur de la cpam répond: « à ce jour,mon organisme ne'a pas de raison de porter plainte contre M.Benhaim michel. !!

Or quand une cpam a connaissance d'une pratique d'exercice illégal de l'art dentaire,cette caisse a obligation de porter plainte contre le contrevenant.

Le directeur de la cpam de gap reconnaît par ses déclarations qu'il ne tient pas compte des déclarations de son dentiste conseil,et donc que je n'exerce pas l'exercice illégal de l'art dentaire! *

Il reconnaît que je suis pas fournisseur de dmsm pour sa caisse et que je ne suis pas un praticien.

Par ailleurs si j'exerçai illégalement l'art dentaire les médecins qui fournissent les prescriptions de dmsm (hors traitement prothétique) seraient logiquement à mes cotés avec une plainte des dentiste pour complicité d'exercice illégal de l'art dentaire.

Ce qui est aussi le cas du directeur de la cpam qui ne porte pas plainte contre moi.

Celui-ci sait très bien que toutes les prothèses mobiles à 90 pour cent ne rentre pas dans le cadre d'un traitement prothétique,et que la vérité est rétablie par les prothésistes qui exerce comme moi.

Chaque fois que je vends une prothèses hors traitement la cpam réalise de substantielles économies.

Mon exercice est légal et contribue à la sauvegarde de la santé publique.

x La Sécurité Sociale rembourse l'acte prothétique, pas la fabrication, donc pas ma fabrication 12

Pour ce qui est du médecin conseil de la cpam, qui affirme que je n'ai pas le droit de travailler en bouche, il confond le travail du dentiste qui diagnostique et qui soigne conformément à la loi (L.4141-1 csp), avec mon travail de fabricant qui pour concevoir est obligé d'intervenir (pas de travailler) en bouche afin d'effectuer les prises de mesures.

En ce qui concerne les demandes de remboursement de mes fabrications faites de leur propre chef par certains (certaines) de mes clients (clientes), je vous joint les réponses de différentes cpam, il est précisé à chaque demande que mes fabrications ne sont pas inscrits à la nomenclature des actes professionnels, de plus dans un courrier du 2 juillet 2004, le ministère de la santé déclare «...je vous précise cependant que la LP P (liste des produits et prestations remboursables) prévue à l'article L.165.1 csp) ne comporte aucun produit ou dispositif médical (de série ou sur mesure) appartenant au domaine dentaire. *

Preuve si il en est que mes actes professionnels dont résultent mes fabrications ne sont pas des actes de pratique de l'art dentaire, car mes actes (gestes) de fabricant exclusif de dmsmcar ne se retrouvent ni sur la liste des produits et prestations remboursable par la sécurité sociale, ni sur la nomenclature des actes professionnels.

Par contre pour monsieur Béluzio, la cpam de gap n'a pas fait d'erreur, l'acceptation de mon devis et le paiement direct que l'on m'a fait correspond à l'application de l'article R.162.25, R.165-1, R.162-2 et L.162-2-1 du code de la sécurité sociale suite la demande de son médecin prescripteur, (c'est pour discuter justement de l'application de ces articles que j'ai demandé des rendez vous aux responsables de la cpam de gap ainsi qu'au ministère de la santé sans succès hélas !)

Le médecin prescripteur de la prothèse a respecté à la lettre le code sus cité, en respectant les articles .2, 8, 23, et 26 du titre 1, devoirs généraux des médecins. Si les dentistes voulaient respecter le code de la santé publique, chaque fois qu'ils prescriraient une prothèse mobile ne demandant pas de traitement prothétique, il appliquerait l'article L.162-4 et L.162.8 du code de la sécurité sociale. mais pour les dentistes vu l'argent qu'ils gagnent en revendant les prothèses mobiles et aussi fixées (à des prix exorbitants aux assurés sociaux) toutes les prothèses sont des traitements prothétiques, les médecins qui font les prescriptions l'ont parfaitement compris.

Par ailleurs je tiens à préciser que j'ai le droit d'effectuer les démarches auprès de la sécurité sociale pour être fournisseur de dispositifs médicaux sur mesure, mais cela ne m'intéresse pas. *

Pour conclure sur ce sujet, je préciserai que les prises d'empreintes que j'effectues le sont en dehors de tout traitement dits prothétique.

Donc en dehors de la pratique de l'art dentaire.

* Pour joint n°4 et n°5

Les prothésistes interrogés reconnaissent (pièces n° 17 et 18 de l'enquête préliminaire reconnaissent avoir des clients dentistes attirés et reconnaissent s'être mis d'accord sur les prix d'achat de leurs fabrication de prothèses avec ces dentistes sur le dos des patients, ceci est illégal, il y a violation de l'article R.4127-224 du code de déontologie des chirurgiens dentistes : « tout compéragé entre chirurgien dentiste et médecin, pharmacien, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes même étrangère a la médecine set interdit.

La présidente de l'ordre qui porte plainte en mon encontre pratique de la même façon, et viole aussi cette loi.

Je joins au dossier un devis de cette dentiste qui ne respecte pas l'article R.4127-240 de son code de déontologie; « le chirurgien dentiste doit déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure. »

Il faut noter que ce devis est illégal, il ne comporte pas le prix d'achat de la prothèse ce qui est rendu obligatoire par la loi hopital patient santé territoire, en son article 57.

En prenant un bénéfice exorbitant en revendant de 6 à 16 fois un produit acheté au prothésiste cette dentiste, défenseuse de la probité et de l'honnêteté de sa profession, fait du commerce ce qui lui est, la aussi interdit par son code de déontologie article R.4127-215 ; « la profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce... »

De plus cette dentiste pratique la pose d'implants, ce qui impliquent des actes chirurgicaux de perforation de l'os de la mandibule de ses patients, pour exécuter ces gestes, quelle que soit sa formation elle doit être inscrite a l'ordre des médecins, il y a là violation du code de la santé publique; « article L.4161-1 « (voir copie de ma plainte du 5 janvier 2010 ci-jointe)

Il en ressort que la plainte dont je fais l'objet n'est diligentée que dans le but de me faire taire sur les illégalités de cette dentiste de son confrère mr Duprat et hélas de ma majorité des dentiste Français.

On veut m'empêcher de faire mon métier, en essayant d'utiliser une jurisprudence désormais obsolète on veut aussi m'empêcher d'informer les patients consommateurs sur leurs droits.

-sur le fond (suite et fin) et subsidiairement sur la relaxe.

Il résulte de ce qui précède que la question de la pratique de l'art dentaire en particulier par la prise d'empreinte a la suite d'un diagnostic médical pré-établi par un praticien dument qualifié pour de simples prothèses mobiles n'est pas défini par la loi française.

Nul ne saurait dans ces conditions admettre qu'en tant que prothésiste dentaire je ne serais pas en mesure de prendre moi-même les prises de mesures nécessaires après diagnostic pré-établi ne nécessitant pas le recours à l'art dentaire, à la réalisation de prothèses ,sous ma responsabilité pour un client déterminer.

Il en résulte de ce qui précède que la jurisprudence de la cour de cassation par laquelle a été confirmé par simple adoption de motifs de juge de fond afin de voir combler ce vide juridique en faveur des chirurgiens dentistes est ancienne aux directives;

De sorte qu'à ce jour, moi même,si le tribunal devait estimer ne pas avoir nécessairement à interroger la cour européenne de justice,ne saurait être condamné pénalement par le fait d'avoir,sur prescription de praticien dument qualifié,d'avoir fait des moulages en bouche,dans le cadre de la réalisation de mon travail et mis sur le marché et en service conformément à la directive 93/42 et son application en droit Français dans le code de la santé publique.

A noter qu'à l'heure actuelle la prothèse dentaire est soumise à une obligation de résultat dans sa conception et dans sa fabrication ;elle ne serait donc pas être un acte médical qui ressort pour sa part d'une obligation de moyens.

Il faut savoir que je suis déclaré en tant que fabricant à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS),ainsi que correspondant de matériau-vigilance,je suis donc responsable au vu de la loi du choix de tous les matériaux ,produits et ingrédients (pâte à empreinte, porte empreinte,plâtre ,cire, résine métaux,dents) et de les déclarer dans une fiche dite déclaration de mise sur le marché,document obligatoire imposé par la directive 93/42 et repris par l'AFSSAPS.

L'acharnement dont je fais l'objet de la part la présidente de l'ordre des dentistes des Hautes Alpes qui s'est portée partie civile résulte indubitablement de sa part et de ses confrères d'une réaction corporariste et qui tente à tout prix de maintenir ses prérogatives et ce au détriment de mon exercice ,mais aussi des patients consommateurs et des organisme de santé.

A ce jour ,les prothésistes dentaires qui prendrait ouvertement fait et cause pour moi,dans ma démarche d'information des patients consommateurs,se verraient boycottés par les dentiste.

-sur le fond (suite et fin) et subsidiairement sur la relaxe.

Il résulte de ce qui précède que la question de la pratique de l'art dentaire en particulier par la prise d'empreinte a la suite d'un diagnostic médical pré-établi par un praticien dument qualifié pour de simples prothèses mobiles n'est pas défini par la loi française.

Nul ne saurait dans ces conditions admettre qu'en tant que prothésiste dentaire je ne serais pas en mesure de prendre moi-même les prises de mesures nécessaires après diagnostic pré-établi ne nécessitant pas le recours à l'art dentaire, à la réalisation de prothèses ,sous ma responsabilité pour un client déterminer.

Il en résulte de ce qui précède que la jurisprudence de la cour de cassation par laquelle a été confirmé par simple adoption de motifs de juge de de fond afin de voir combler ce vide juridique en faveur des chirurgiens dentistes est ancienne aux directives;

De sorte qu'a ce jour, moi même,si le tribunal devait estimer ne pas avoir nécessairement à interroger la cour européenne de justice,ne saurait être condamné pénalement par le fait d'avoir,sur prescription de praticien dument qualifié,d'avoir fait des moulages en bouche,dans le cadre de la réalisation de mon travail et mis sur le marché et en service conformément à la directive 93/42 et son application en droit Français dans le code de la santé publique.

A noter qu'a l'heure actuelle la prothèse dentaire est soumise à une obligation de résultat dans sa conception et dans sa fabrication ;elle ne serait donc pas être un acte médical qui ressort pour sa part d'une obligation de moyens.

Il faut savoir que je suis déclaré en tant que fabricant à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS),ainsi que correspondant de matériau-vigilance,je suis donc responsable au vu de la loi du choix de tous les matériaux ,produits et ingrédients (pate à empreinte, porte empreinte,plâtre ,cire, résine métaux,dents) et de les déclarer dans une fiche dite déclaration de mise sur le marché,document obligatoire imposé par la directive 93/42 et repris par l'AFSSAPS.

L'acharnement dont je fais l'objet de la part la présidente de l'ordre des dentistes des Hautes Alpes qui s'est portée partie civile résulte indubitablement de sa part et de ses confrères d'une réaction corporariste et qui tente à tout prix de maintenir ses prérogatives et ce au détriment de mon exercice ,mais aussi des patients consommateurs et des organisme de santé.

A ce jour ,les prothésistes dentaires qui prendraient ouvertement fait et cause pour moi,dans ma démarche d'information des patients consommateurs,se verraient boycottés par les dentiste.

Il est noté que déjà en France, les prothésistes font des interventions en bouche au cabinet dentaire de leurs clients dentistes et dans leur laboratoire, avec ou en présence des dentistes, pour des ajustements, des réparations, des prises de teintes et même pour des prises de mesures qui ne peuvent que s'effectuer en bouche et ne peuvent pas être qualifiées de travail en bouche.

Le tribunal constatera que la position très corporatiste défendue par l'ordre des dentistes est à ce jour remise en cause par la jurisprudence (arrêt de la cour d'appel de Paris retenant que le nettoyage et le détartrage et l'entretien d'une prothèse mobile, entretenir c'est aussi réparer et remettre à neuf, des prothèses dentaires mobiles par un prothésiste et que ces actes ne relèvent pas de l'art dentaire, ainsi que le porteur de prothèse peut être en contact direct et ce, sans prescription à cette fin, avec la mise en bouche par le porteur lui-même.

À l'heure actuelle, l'hygiène bucco-dentaire constitue indubitablement un enjeu sanitaire majeur (surtout au niveau de la prévention) et au regard de l'allongement de la durée de vie des Français qui sont désormais confrontés à la détérioration de leur dentition en raison de leur âge, sans compter la crise économique qui a diminué leur pouvoir d'achat, y compris dans le domaine de la santé.

Par les devis et les coupures de presse que vous trouverez dans mes conclusions, la cour constatera le véritable scandale, que je dénonce, et qui me vaut d'être devant vous: le scandale du prix prohibitif des appareillages dentaires, fixes ou mobiles, revendus par les dentistes à leur clients, patients consommateurs.

Les dentistes n'hésitent pas à multiplier par 10 ou par 20 leur marge bénéficiaire, le domaine de la revente de la prothèse dentaire par un dentiste constitue dans ce domaine extrêmement lucratif pour lequel les honoraires sont fixés librement par mes praticiens.

Cette pratique est d'autant plus choquante qu'aujourd'hui nombre de prothésistes voient leur échapper une fabrication que les dentistes n'hésitent pas à acheter en Asie ou en Afrique, où les fabricants pratiquent des prix nettement inférieurs sans que cela ne soit répercuté au profit du patient consommateur dans la facture finale, patient qui ne sait pas ni d'où provient sa prothèse ni quelle est sa qualité.

Il sera rappelé à titre liminaire que l'ensemble des personnes auditionnées au cours de l'enquête et qui ont eu recours à mes services sont toutes satisfaites de mes fabrications, des gestes accompagnant ces fabrications, et du prix correct de la qualité des prothèses livrées et du prix correct demandé, sans mon intervention ces personnes auraient continué à garder des prothèses ayant parfois plus de 20 ans, ou n'aurait pu se payer un appareil neuf.

Concernant la prise d'empreinte, partie principale de l'accusation portée en mon
encontre par la partie civile, la prise d'empreinte constitue un geste anodin par
excellence puisqu'il consiste à placer, à l'aide d'un porte empreinte une pâte dans
la bouche de la personne afin de reproduire par moulage et contre moulage la
reproduction de la dentition à l'identique, je rappelle que mes prises
d'empreintes ne concernent que la prothèse mobile.

Concernant la pose d'appareils en bouche, ou la mise en bouche, il convient de
rappeler que sont seulement concernés les appareils mobiles tels que les dentiers.
Il ne s'agit ici nullement de prothèses fixes qui nécessitent quand à elle un savoir
faire certain et de compétences médicales de travail sur les dents et sur les
gencives, soit de compétences acquises tout au long d'un cursus universitaire
Sanctionné par le diplôme de dentiste entre autres.

La dentiste de l'ordre à l'origine de la plainte qui vaut ma présence devant ce
tribunal, refuse de faire les prescriptions de prothèses à ses clients, et refuse de
leur confier les empreintes pour faire fabriquer leur prothèses mobiles chez
moi, c'est illégal.

Ses patients se voient refuser le droit de liberté de choix du fabricant, cette
dentiste bafoue leur droits, c'est illégal.

Quand je me suis installé dans les Alpes la majorité des dentistes étaient dans
l'illégalité en ce qui concerne le tri des déchets, j'ai signalé ce fait à la DDAAS et
les dentistes ont été obligés de se réunir et de se mettre en conformité avec la loi.

Par cet acharnement judiciaire les dentistes cherchent surtout à me faire taire
journalièrement je reçois, gratuitement des clients de dentistes qui viennent me
faire analyser leur devis et pour que je les informe sur leur droits et sur le
véritable prix des prothèses. des prothèses dentaires.

Depuis que je travaille essentiellement sur prescription, la construction
jurisprudencielle qui par extension m'interdit de prendre les prises de mesures
n'est plus valable pour pouvoir mettre sur le marché et en service les dispositifs
depuis 1998, date à laquelle la prescription est obligatoire pour justement mettre
sur le marché et mettre en service les dispositifs médicaux sur mesure que je
fabrique pour une clientèle privée.

La jurisprudence reconnaît que l'édenté partiel ou total est un handicapé (procès
Tournier-TOULOUSE.) ✕

La construction jurisprudentielle qui consiste à dire, monsieur BENHAIM « vous
avez pris des empreintes, ce faisant vous avez fait des diagnostics, et ces
diagnostics vous amène à exécuter des gestes thérapeutiques réservés aux
dentistes ne peut plus être considéré comme valable.

La prescription que possède les clients est le résultat d'un diagnostic, c'est à partir de ce diagnostic n'ayant pas prescrit de traitement thérapeutique appartenant à l'art dentaire (pratiquable seulement par un praticien dentiste diplômé) que j'interviens pour fabriquer des dispositifs médicaux par:

-en premier une prise d'empreinte,

-puis vient la conception, la fabrication et la mise sur le marché.

-j'effectue le même jour la mise en service.

-je ne pose ni adapte aucun dispositif médical en bouche, rentrer et sortir un dentier en bouche devient le geste quotidien des porteurs de prothèses mobiles, pour ne serait-ce que pour le laver. On peut qualifier ce geste de mise en bouche.